

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE
BOUILLON**

Séance publique du 26 septembre 2019.

Présents : MM & MMe

Noizet.W, Président ;
Adam Patrick, Bourgmestre;
Houthoofdt A, Maqua.J, Istace.f, Pochet.A Echevins ;
Arnould. Ph Président CPAS
Denis .G, Albert.a, Adam .D, Defat.A, Dabe.F, Maziers.P, Brouillon.P,
De Wachter.S, Nemery.MJ, Dachy.F ,Conseillers
Mathieu Jean, Directeur général.

Objet : U.V. 484.40 – redevance sur le traitement et la délivrance de certificats d’urbanisme n°1 et n° 2 dans le cadre de l’article D.IV.30 § 1 et 2 du CoDT
--

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l’article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l’autonomie locale, notamment l’article 9.1. de la charte ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l’élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l’exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l’année 2020 ;

Considérant que la charge de travail en vue de la délivrance du certificat d’urbanisme n°1 est semblable à celle des renseignements urbanistiques ; laquelle dépend de la situation juridique et de fait de chaque parcelle cadastrale ;

Considérant que la charge de travail en vue de la délivrance du certificat d’urbanisme n°2 (avis officiel sur un avant-projet) est semblable à celle du traitement de la demande de permis d’urbanisme ;

Vu le coût des travaux administratifs effectués ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08/08/2019 conformément à l’article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l’avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12/08/2019 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale relative au traitement et à la délivrance de certificats d’urbanisme n°1 et n° 2 dans le cadre de l’article D.IV.30 § 1 et 2 du CoDT

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le certificat n°1 et/ou n°2 .

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- ♦ Certificat d'urbanisme n° 1 : par numéro de parcelle ou bloc de parcelles contiguës (un bloc étant constitué de 5 parcelles maximums contiguës) : **30 €**
- ♦ Certificat d'urbanisme n°2 : **150 €**

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable..

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait à l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.

(sé) Adam & Mathieu
Pour extrait conforme :

le SDirecteur général,

le Bourgmestre

MATHIEU Jean

ADAM Patrick